

Article R4513-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En principe, il appartient à l'entreprise utilisatrice de définir la périodicité des réunions et inspections de coordination. Cependant, ces réunions et inspections sont obligatoirement au minimum trimestrielles lorsque l'ensemble des entreprises présentes sur le site de l'entreprise utilisatrice correspondent à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir (ce qui correspond environ à l'emploi de 50 travailleurs permanents).

Article R4513-5 du Code du travail

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Intervention d'entreprises extérieures dans un établissement: comment renforcer la prévention des risques liés à la coactivité ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil